

Art. 24. — *Les articles 139 et 154 du code de l'Enregistrement sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :*

"Art. 139. — Les dépositaires ... (sans changement jusqu'à) ... et dépositaires concernés.

Ces dispositions s'appliquent également aux notaires, huissiers, commissaires-priseurs, agents d'exécution des greffes, (sans changement jusqu'à)

Toute contravention commise par le notaire, l'huissier ou le commissaire-priseur, donne lieu ... (le reste sans changement) "

"Art. 154. — Les notaires, huissiers, commissaires-priseurs, greffiers ... (sans changement jusqu'à) ... ordre de numéros :

1) à 4.) (sans changement)

5) pour les huissiers, tous les actes et exploits qu'ils reçoivent ou signifient à peine de 500 DA d'amende pour chaque omission.

6) pour les commissaires-priseurs, tous les procès-verbaux qu'ils délivrent, ainsi que tous les actes faits en conséquence des ventes, à peine de 500 DA d'amende pour chaque omission.

Toute contravention est constatée par procès-verbal".

Art. 25. — *L'article 183 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 183. — Les inspecteurs ... (sans changement jusqu'à) ... leurs ayants cause.

Il leur est payé :

1./ 50 DA, pour la recherche de chacune des années indiquées sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 500 DA.

2./ 50 DA, à l'occasion de la délivrance d'expéditions aux particuliers, outre le papier timbré, tout rôle commencé étant dû en entier. Ils ne peuvent exiger au-delà".

Art.26. — *Les articles 224, 228, 230, 246 et 258 du code de l'Enregistrement sont modifiés et rédigés comme suit :*

"Art. 224. — Lorsqu'elles sont autorisées, les élections ou déclarations de commandes ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens des immeubles faites après les vingt quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat sont assujetties à un droit de 5%".

"Art. 228. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 5%.

Ce droit est perçu (le reste sans changement) ... "

"Art. 230. — Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties à un droit de 5%.

Ce droit est diminué de moitié en cas d'acquisition par un co-indivisaire".

"Art. 246. — Les retours de partage de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5%. »

"Art. 258 - I. — Sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du présent code, (sans changement jusqu'à) ...